



Arrêt

**n°174 000 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique à la fin du mois d'août 2004.

1.2 Le 1^{er} février 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 25 août 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 janvier 2009, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 9 novembre 2009.

1.5 Par une décision du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant à un séjour temporaire d'une durée d'un an à partir de la délivrance des documents, soit jusqu'au 10 novembre 2011, en précisant que ce dernier devait notamment produire, au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi qu'un contrat de travail récent.

1.6 Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 173 999 du 2 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.7 Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

☒ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.03.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie », du « principe de l'autorité de la chose jugée », du « principe général de droit européen du droit à être entendu » et du « principe général du droit d'être entendu ».

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire querellé se basant sur un ordre de quitter le territoire dont l'illégalité a été soulevée, l'annulation de l'un doit entraîner l'annulation de l'autre », et qu'« [e]n effet, il serait alors inadéquatement motivé puisque se basant sur un ordre de quitter le territoire annulé [...] ». Elle ajoute que « [d]e la même façon, l'absence de délai pour quitter le territoire deviendrait également illégale puisque cette absence de délai est régie pour [sic] l'article 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 et vise l'hypothèse où un précédent ordre de quitter le territoire aurait été notifié » mais que « si ledit ordre de quitter le territoire du 22.03.2012 est annulé, il y a lieu de considérer que la précédente décision d'éloignement est nulle et non avenue et partant la base légale de l'acte querellé : article 74/14-4° n'est plus d'application » et que « [p]ar ricochet donc, l'acte querellé est dès lors inadéquatement motivé [...] ». Elle termine en indiquant que « le principe de l'autorité de la chose [sic] jugée force est à considérer, toujours dans l'hypothèse de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 22.03.2012 : l'acte querellé est, de ce fait, illégal puisque l'annulation valant erga omnes, c'est à tort que l'acte querellé se baserait alors sur un ordre de quitter le territoire annulé par une décision du Conseil de ceans ».

2.2.2 Dans une seconde branche, la partie requérante, après avoir défini le droit d'être entendu, fait valoir que « [...] le droit d'être entendu a été violé puisque aucune mention n'est faite au sujet de la situation particulière du requérant », qu'« [e]n effet, l'acte querellé est stéréotypé alors que le requérant

avait des éléments à faire valoir : il a eu un enfant en juillet 2015, s'en occupe quotidiennement, éléments qui auraient dû faire l'objet d'un examen » et que « [m]ême si le requérant a mentionné à la police sa vie de famille, aucune référence à ce sujet ne figure dans l'acte querellé : aucune mise en balance des intérêts en présence ne figure dans la décision, au mépris de l'article 8 de la CEDH : le principe général du droit d'être entendu, de manière utile et effective, a donc été violé ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et termine en soutenant que « [...], dès lors que le requérant est en Belgique depuis 2004, qu'il a une vie de famille avec sa compagne et son enfant, l'ordre de quitter le territoire sans délai l'affecte directement et défavorablement de sorte que, à défaut d'avoir été entendu, la décision querellée est illégale [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », et s'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.03.2012* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à critiquer la référence à l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6 du présent arrêt et à invoquer une violation du droit d'être entendu.

3.1.3 Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur l'annulation hypothétique de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6, arguant que celle-ci doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Or, force est de constater que, par un arrêt n° 173 999 du 2 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.1.4 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement fondée et motivée.

3.2.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, avoir été entendu par la police préalablement à la prise de l'acte attaqué et que le requérant a apposé sa signature sur l'acte de notification de l'acte attaqué, sous la mention « L'intéressé(e) déclare avoir été entendue [sic] avant cette décision ». En outre, le rapport administratif, versé au dossier administratif et établi par la zone de police Bruxelles Ouest le 15 mars 2016, bien qu'il confirme la tenue d'une audition à cette date, ne fait aucune mention de ce que le requérant aurait invoqué sa vie de famille avec sa compagne et son enfant.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, en termes de requête, la partie requérante ne fait mention que du fait que le requérant « a eu un enfant en juillet 2015 [et] s'en occupe quotidiennement » ainsi que de sa « vie de famille avec sa compagne et son enfant » sans autrement étayer ces affirmations.

Interrogée quant à ce lors de l'audience du 29 juin 2016, la partie requérante précise que la compagne du requérant et son enfant sont en situation irrégulière en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, le Conseil estime qu'il est malvenu de soutenir que l'acte attaqué impliquerait une dislocation de la cellule familiale, laquelle résulte plutôt d'un choix délibéré des intéressés, alors qu'aucun élément avancé par la partie requérante ne démontre que ces personnes, qui séjournent de façon irrégulière sur le territoire belge, ne pourraient reconstituer cette cellule familiale ailleurs qu'en Belgique. En l'espèce, la rupture de la vie familiale ne résulte dès lors pas d'un défaut par l'Etat belge d'avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, mais d'un choix délibéré des membres de la cellule familiale eux-mêmes de se maintenir dans une situation illégale en Belgique.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO	S. GOBERT
---------------	-----------